

université de **BORDEAUX**

Master 1

Droit des propriétés publiques

Séance n°2

Dossier documentaire

Tribunal des Conflits

N° C3764

Publié au recueil Lebon

lecture du lundi 22 novembre 2010

Considérant que, par convention du 17 mai 1991, la commune de Reims a mis pour neuf ans à la disposition de la société Brasserie du Théâtre des locaux dépendant de l'immeuble abritant le théâtre municipal, pour l'exploitation d'un commerce de café, restaurant ; qu'au terme de la période, l'exploitant, soutenant être titulaire d'un bail commercial, a demandé à la commune le renouvellement de son titre pour neuf ans ; que par lettre du 3 mai 2000, le maire a notifié à la société Brasserie du Théâtre sa décision de ne pas lui reconnaître le bénéfice de la propriété commerciale, faisant valoir que les locaux relevaient du domaine public communal ; que cette dernière a contesté cette décision devant la juridiction administrative ;

Considérant que par décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a retenu que la convention du 17 mai 1991 ne se rapportait pas à l'occupation du domaine public ;

Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'il en va de même de la contestation concernant des actes s'inscrivant dans un rapport de voisinage ;

Considérant que l'acte par lequel le maire a refusé à la société Brasserie du Théâtre le renouvellement d'un titre d'occupation consenti par une convention ne comportant aucune clause exorbitante, n'est pas détachable de la gestion du domaine privé et relève de la compétence du juge judiciaire ;

Tribunal des conflits, N° 03149

5 juillet 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 8 décembre 1998, l'expédition du jugement du 12 novembre 1998 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, saisi d'une demande de Mme Y... et de la COMPAGNIE UNI EUROPE tendant à ce que les Etablissements Gurdebeke et l'Office national des forêts soient déclarés responsables de l'accident dont a été victime M. X... et, qu'en conséquence la S.A. Etablissements Gurdebeke et sa compagnie d'assurance Samda, d'une part, l'Office national des forêts et sa compagnie d'assurances UAP d'autre part, soient condamnés solidairement à rembourser, avec intérêts de droit, les sommes versées à M. X... et à la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais, a renvoyé au tribunal par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement en date du 28 décembre 1994 par lequel le tribunal de grande instance de Compiègne s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

[...]

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les travaux effectués par l'entreprise Gurdebeke pour le compte de l'Office national des forêts avaient pour objet l'entretien d'une route forestière destinée à l'exploitation de la forêt ; que si cette route était ouverte à la circulation du public, elle n'était pas affectée à la circulation générale ; que ces travaux, exécutés pour la gestion d'un bien faisant partie du domaine privé de l'Etat, n'ont pas le caractère de travaux publics ; qu'il appartient, dès lors, aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les contestations auxquelles ces travaux peuvent donner lieu ;

CE 28 septembre 1988, ONF c/ Dupuy, publié au Lebon

Considérant que les requêtes de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS enregistrées respectivement sous les n°s 45 165 et 50 740 sont relatives aux conséquences d'un même accident ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
Sur la compétence de la juridiction administrative :
Considérant que si la route forestière dite du "Truc Vert" sise dans la forêt domaniale de Lège et Garonne fait partie du domaine privé de l'Etat, il ressort des pièces versées au dossier qu'elle est affectée à la circulation générale, notamment pour permettre à la population estivale d'accéder à la côte ; qu'en raison de cette affectation, elle a fait l'objet d'aménagements de la part de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, notamment en vue d'inviter les usagers à y limiter leur vitesse ; qu'il suit de là que les actions en responsabilité nées de l'existence de dommages dus à ce que cette voie n'aurait pas été normalement entretenue par l'office ressortissent à la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Bordeaux s'est reconnu compétent pour connaître de la demande de Mlle X... ;
Sur la responsabilité :
Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont Mlle X... a été victime le 11 juillet 1979, alors qu'elle circulait, dans une voiture appartenant à M. Y..., sur la route forestière du "Truc Vert" de la forêt domaniale de Lège et Garonne (Gironde), a été provoqué par la présence sur la chaussée asphaltée de plusieurs excavations importantes dont, notamment, l'une avait une profondeur de plus de 15 cm ; que l'existence de ces défauts et l'absence de toute signalisation du danger ainsi présenté pour la circulation sont constitutifs d'un défaut

d'entretien normal de la route de nature à engager la responsabilité de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS ; que, toutefois, Mlle X..., avertie par des panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h des précautions à apporter à la conduite de son véhicule sur cette route forestière que la pluie avait, au surplus, rendue glissante, a commis une imprudence en ne ralentissant pas suffisamment l'allure pour aborder la courbe où se trouvaient les excavations ; que cette imprudence est constitutive d'une faute de nature à exonérer partiellement l'OFFICE NATIONAL DES FORETS de sa responsabilité ; que le tribunal administratif de Bordeaux s'est livré à une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en condamnant l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à réparer la moitié des conséquences dommageables de l'accident ;

Conseil d'Etat, req N° 77771

lecture du mercredi 8 février 1989

Considérant que le domaine dit de "La Tour du Guesclin", comprenant prés, forêts, landes, étang et un donjon féodal classé monument historique a été acquis en 1981 par la commune du Grand Fougeray en vue de sauvegarder le patrimoine communal et d'y créer des activités locales, sportives et touristiques ; que la commune, après avoir aménagé une partie de ce domaine à cet effet, a décidé par délibération du 9 janvier 1984 de vendre l'autre partie au département d'Ille et Vilaine pour que cette collectivité prenne à sa charge l'aménagement correspondant ;

Considérant que si la partie ainsi cédée avait été ouverte au public, et si divers travaux de réfection, de dégagement des sentiers et de débroussaillage avaient été effectués, ces travaux, compte tenu de leur objet et de leur caractère limité, ne constituaient pas des aménagements spéciaux qui auraient été de nature à faire regarder ce bien comme faisant partie du domaine public de la commune ; qu'ainsi le moyen unique invoqué par M. X... à l'encontre de la délibération du 9 janvier 1984 et tiré de ce qu'elle n'aurait pu légalement décider la vente d'une dépendance du domaine public ne saurait en tout état de cause être accueilli ; que, dans ces conditions, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette délibération ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X..., à la commune du Grand Fougeray et au ministre de l'intérieur.

Cour Administrative d'Appel de Marseille, N° 09MA04616

lecture du mardi 10 avril 2012

Considérant que la commune de Baillargues a conclu le 3 novembre 1999 avec la société Bouygues Télécom une convention autorisant celle-ci à occuper une parcelle de 25 m², située sur le territoire de ladite commune, au lieu dit " Le stade " et cadastrée section AW n° 76, en vue de l'installation d'une station radioélectrique composée d'un pylône destiné à recevoir des antennes et des faisceaux hertziens, d'armoires techniques situées au sol et de câbles reliant ces équipements techniques ; que la SOCIETE TDF a informé la commune, par lettre en date du 24 juillet 2003, de la cession à son profit, par la société Bouygues Télécom, de la convention conclue le 3 novembre 1999, en joignant à ce courrier un nouveau contrat de bail et une déclaration de cession de bail à signer ; que, par lettre en date du 4 août 2003, la commune a indiqué à la société TDF que la convention du 3 novembre 1999 était une convention d'occupation privative au domaine public non cessible et lui a proposé de signer une nouvelle convention d'occupation domaniale ; qu'à la suite du refus de celle-ci de signer une telle convention, la commune l'a mise en demeure, par lettre du 21 mars 2005, de procéder à l'enlèvement des installations et de remettre les lieux en état, ce que la SOCIETE TDF a refusé de faire ; que la commune de Baillargues a alors assigné la SOCIETE TDF devant le juge judiciaire aux fins d'obtenir son expulsion ainsi que l'enlèvement des installations litigieuses ; que, par une ordonnance en date du 10 juillet 2007, le président du Tribunal de grande instance de Montpellier, juge des référés, s'est déclaré incompétent " pour statuer sur la qualification du contrat litigieux " au motif de la compétence exclusive de la juridiction administrative " pour connaître des litiges relatifs à la définition du domaine public " ; que, par lettre du 14 février 2008, la commune de Baillargues a une nouvelle fois mis en demeure la SOCIETE TDF de procéder à l'enlèvement des installations et de remettre les lieux en état ; que la SOCIETE TDF relève appel du jugement du 16 octobre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, à la demande de la commune de Baillargues, ordonné son expulsion, sous astreinte, de la parcelle de terrain, située sur le territoire de ladite commune et cadastrée section AW n° 76, qu'elle occupe depuis le 22 juillet 2003, et autorisé la commune, en cas de carence, à faire procéder elle-même à l'enlèvement du pylône et des installations connexes aux frais de l'occupant et, d'autre part, rejeté ses conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation des décisions des 4 août 2003 et 21 mars 2005 par lesquelles la commune de Baillargues a refusé d'entériner la cession à son profit de la convention conclue le 3 novembre 1999 avec la société Bouygues Télécom et a refusé de l'autoriser, en l'état, à occuper ladite parcelle ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'indépendamment de la qualification donnée par les parties à une convention par laquelle une personne publique confère à une personne privée le droit d'occuper un bien dont elle est propriétaire, l'appartenance au domaine public d'un tel bien est, après la date d'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, subordonnée aux conditions définies par l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. " ;

Considérant que la parcelle litigieuse appartenant à la commune de Baillargues, si elle est située en bordure du complexe sportif municipal, n'est ni affectée à l'usage direct du public, ni ne fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public sportif, auquel elle n'est pas affectée ; que, dans ces conditions, la parcelle en cause ne peut être regardée comme faisant partie du domaine public de cette collectivité ; que, dès lors, la SOCIETE TDF est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont écarté, au motif de l'appartenance de la parcelle litigieuse au domaine public de la commune de Baillargues, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative qu'elle avait opposée ; que, par suite, le jugement attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la commune de Baillargues devant le Tribunal administratif ;

Sur la demande de la commune de Baillargues tendant à l'expulsion de la SOCIETE TDF et à l'enlèvement des installations litigieuses :

Considérant qu'ainsi que cela a été dit précédemment, la parcelle en cause n'appartient pas au domaine public de la commune de Baillargues, sans qu'une telle qualification entre en contradiction avec les énonciations de l'ordonnance en date du 10 juillet 2007 susmentionnée, par laquelle le président du Tribunal de grande instance de Montpellier, juge des référés, s'est borné à se déclarer incompétent pour procéder à une telle qualification ; qu'ainsi, la demande de la commune de Baillargues tendant, d'une part, à l'expulsion de la SOCIETE TDF et, d'autre part, à l'enlèvement des installations litigieuses, alors qu'il n'est pas allégué et qu'il ne résulte pas de l'instruction que lesdites installations auraient la qualité d'un ouvrage public, n'est pas au nombre des litiges dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la SOCIETE TDF :

Considérant que, par voie de conséquence de ce qui a été dit précédemment, les conclusions de la SOCIETE TDF tendant à l'annulation des décisions des 4 août 2003 et 21 mars 2005 par lesquelles la commune de Baillargues a refusé d'entériner la cession à son profit de la convention conclue le 3 novembre 1999 avec la société Bouygues Télécom et aurait refusé de l'autoriser à occuper ladite parcelle doivent être rejetées comme irrecevables ;

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 10VE00770

Inédit au recueil Lebon

2ème Chambre

lecture du jeudi 21 juillet 2011

Considérant que, par une délibération en date du 16 octobre 2006, le conseil municipal de la COMMUNE DE VERRIÈRES-LE-BUISSON (Essonne) a approuvé la passation d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans en vue de la gestion et de l'utilisation des installations du terrain de golf réalisées, sur des parcelles appartenant à la commune, dans le cadre d'un bail à construction conclu en 1988 ; que, par la même délibération, le conseil

municipal a autorisé le maire de la commune à signer ledit bail avec la SOCIETE DU GOLF DE VERRIERES en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de 15 561 euros ; que la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON et la SOCIETE DU GOLF DE VERRIERES relèvent appel du jugement en date du 5 janvier 2010 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a, à la demande de M. Guyart, conseiller municipal, annulé la délibération en question ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 10VE00770 et n° 10VE00774, présentées respectivement par la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON et la SOCIETE DU GOLF DE VERRIERES, tendent à l'annulation du même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité de la requête n° 10VE00770 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-2 du code de justice administrative : Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4 (...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 5 janvier 2010 a été notifié à la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON le 16 janvier 2010 ; que la requête de la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON a été enregistrée le 10 mars 2010 par le greffe de la Cour ; que, par suite, M. Guyart n'est pas fondé à soutenir qu'elle serait irrecevable en raison de sa tardiveté ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des demandes d'annulation d'une délibération du conseil municipal même si l'objet de cette délibération est d'autoriser la passation d'un contrat portant sur la gestion du domaine privé de la commune et n'implique aucun acte de disposition de celui-ci ; que, par suite, la demande de M. A tendant à l'annulation de la délibération attaquée du 16 octobre 2006 était recevable ;

Au fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales : Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit

des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité ou de mise en concurrence préalablement à la passation d'un contrat comportant l'occupation d'une dépendance du domaine public ou privé d'une collectivité publique, tel que le bail emphytéotique dont la conclusion a été autorisée par la délibération attaquée, y compris lorsque le bénéficiaire d'un tel contrat est un opérateur sur un marché concurrentiel ; qu'il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces du dossier que le projet de bail approuvé par le conseil municipal le 16 octobre 2006 aurait eu pour effet de confier à la SOCIETE DU GOLF DE VERRIERES la gestion d'un service public que cette dernière aurait institué ou aurait le caractère d'un marché public ; que, par suite, la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON et la SOCIETE DU GOLF DE VERRIERES sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la délibération précitée du 16 octobre 2006 au motif qu'elle aurait autorisé la passation d'un bail emphytéotique comportant occupation du domaine de la commune sans que ne soient respectées les formalités préalables de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour administrative d'appel de Versailles, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A tant en première instance qu'en appel ;

Considérant, en premier lieu, que M. A soutient que les conseillers municipaux n'auraient pas pu disposer des éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé de leur vote, compte tenu, notamment de l'absence de projet de délibération, du caractère insuffisant de la note de synthèse jointe à la convocation et de l'absence de l'avis du service des domaines ; que, ce moyen manque en fait dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de délibération en cause n'aurait pas été communiqué aux conseillers municipaux, que, par ailleurs, la note de synthèse accompagnant la convocation comprenait les éléments nécessaires à la compréhension du dossier et complétait utilement la délibération attaquée qui mentionnait elle-même la nature du contrat approuvé, le nom du preneur et le montant du loyer demandé et qu'enfin M. A ne démontre aucunement que les conseillers municipaux n'auraient pas eu la possibilité de demander communication des pièces annexes nécessaires notamment l'avis émis par le service des domaines ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de l'absence de consultation du service des domaines manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que M. A soutient que la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON ne pouvait pas conclure un bail emphytéotique administratif tel qu'il est prévu par l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à la disposition de la SOCIETE DU GOLF DE VERRIERES la gestion des installations du terrain de golf implanté sur le domaine de la commune dès que cet accord contractuel n'avait pas pour but la

réalisation d'une opération d'intérêt général ; que, toutefois, la gestion de telles installations, qui sont ouvertes aux habitants de la commune pour la pratique de cette activité sportive, constitue une opération d'intérêt général au sens de cet article ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la nature domaniale des terrains et installations en cause dès lors que le bail prévu par ledit article peut être conclu y compris pour l'occupation du domaine privé d'une collectivité publique, M. A n'est pas fondé à soutenir que la délibération attaquée serait entachée d'une erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, que, dès lors que la convention approuvée par la délibération attaquée peut légalement être qualifiée de bail emphytéotique administratif, M. A n'est pas fondé à se prévaloir de la supposée nullité de certaines clauses dudit bail pour demander l'annulation de la délibération en cause ;

Considérant, en cinquième lieu, que M. A ne peut soutenir que le contrat en cause attribuerait au profit du preneur des droits réels sur le domaine public en méconnaissance du principe d'inaliénabilité du domaine public dès lors, d'une part, que, ainsi qu'il l'a été précisé ci-dessus, le contrat en cause concerne l'occupation d'une parcelle du domaine privé et que, d'autre part, et en tout état de cause, l'objet de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales mentionné plus haut a été d'apporter une dérogation à ce principe ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le montant du loyer, fixé à 15 561 euros par an, soit à un niveau supérieur à celui préconisé par le service des domaines, serait de nature à rendre irrégulier le contrat approuvé par la délibération du 16 octobre 2006 au motif qu'il serait manifestement insuffisant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par M. A tendant à l'annulation de la délibération en date du 16 octobre 2006 doivent être rejetées

Cour Administrative d'Appel de Marseille, N° 11MA01836

Lecture du lundi 9 décembre 2013

1. Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ;

2. Considérant que la commune de Faucon du Caire et M. Nicolas, président du groupement pastoral " Vermeil - Le Vieraron " ont, par une convention du 1er février 2005, conclu en présence d'un représentant de l'office national des forêts, une concession pluriannuelle de pâturage sur diverses parcelles de la forêt communale sous forme de vente d'herbe ou de produits, pour une durée de six ans courant à compter du 1er janvier 2005 ; que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune ; que par délibération n° 26 du 2 mai 2006, le

conseil municipal a approuvé la décision de retirer de l'assiette de la concession, la parcelle n° 13 et une partie de la parcelle n° 15 correspondant à une superficie de 24 ha 30 et de proposer à titre compensatoire de leur substituer des parcelles d'une superficie contiguë équivalentes au quartier de l'Adret ; que la décision en cause qui modifie unilatéralement la convention de concession dont l'objet est la valorisation de ce domaine, et n'affecte ainsi ni son périmètre, ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'à supposer que les parcelles soient regardées comme relevant d'un bien communal, il ne ressort pas des pièces du dossier que la convention ait trait aux modalités de partage en jouissance des parcelles, ni aux conditions d'aptitude au bénéfice d'un droit de jouissance ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler le jugement attaqué du tribunal administratif de Marseille puis, par la voie de l'évocation, de rejeter les conclusions du groupement pastoral " Vermeil - Le Vieraron ", représenté par M. Nicolas comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune du Faucon du Caire qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le groupement pastoral " Vermeil - Le Vieraron " demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du groupement pastoral " Vermeil - Le Vieraron " la somme réclamée par la commune du Faucon du Caire au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Tribunal des Conflits

N° C3824

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

lecture du lundi 12 décembre 2011

Considérant que la commune de Nouméa a, le 21 mars 2002, consenti à la société Lima, à laquelle elle avait notifié sa volonté de ne pas renouveler la location d'une parcelle de terrain, objet de trois contrats successivement conclus entre elles, le 15 mai 1997, pour une durée de vingt mois à compter du 1er novembre 1996, puis, aux mêmes conditions, le 4 septembre 1998 et, enfin, le 5 juin 2000, une convention "à titre précaire et révocable", d'une durée de douze mois, avec prise d'effet au 1er novembre 2001, autorisant sa locataire à continuer d'occuper ladite parcelle pour lui permettre de procéder au transfert de son activité de vente de voitures d'occasion ; que la société Lima a assigné la commune de Nouméa pour voir juger que leur relation contractuelle relevait du statut des baux commerciaux ;

Considérant que l'article 1er de la convention sur laquelle s'est fondée la société Lima prévoit la possibilité pour chacune des parties de faire cesser la location en prévenant l'autre partie deux mois à l'avance, et, pour la commune, le droit de récupérer à tout moment, moyennant le même préavis, tout ou partie de la parcelle pour la réalisation de projets d'intérêt communal et ou d'utilité publique ; que, selon l'article 10 de cette convention : "le prix de location sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la délibération du conseil municipal modifiant les tarifs de location de terrains municipaux" ; que ni la première de ces clauses, qui autorise chacune des parties à mettre fin, sous réserve d'un certain préavis, à la convention d'occupation précaire, ni la seconde, qui prévoit le réajustement du loyer en fonction de la tarification municipale générale, ne constituent une clause exorbitante de droit commun ;

Considérant, en conséquence, que le litige relatif à l'application de la convention du 21 mars 2002, qui porte sur un immeuble, dont il est constant qu'il appartient au domaine privé de la commune, et qui ne contient aucune clause exorbitante du droit commun, relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Tribunal des Conflits

N° C3521

Publié au recueil Lebon

Considérant que l'activité par laquelle une personne publique gère son domaine immobilier privé, ne constitue pas, par elle-même, une mission de service public ; que les agents recrutés par cette personne publique pour participer à l'exécution d'une telle activité sont, par suite et à défaut de disposition législative contraire, soumis à un régime juridique de droit privé ;

Considérant qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître du litige qui oppose la Ville de Paris à Mme OUHRAMOUNE à la suite de la décision prise par le maire de Paris de la licencier de ses fonctions de gardienne d'un immeuble appartenant au domaine privé de la commune ;

Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 12BX02207 Lecture du jeudi 14 novembre 2013

1. Considérant que, par une délibération du 21 juin 2006, le conseil municipal de Castelnau Pegayrols (Aveyron) a décidé d'engager une procédure d'aliénation des extrémités de deux chemins ruraux dits de " La Jasse " et " des Serieyssès ", au lieudit " Le Monteillat ", sur des portions bordant exclusivement des parcelles appartenant à M. D...A...; qu'après une enquête publique ayant donné lieu à un avis défavorable du commissaire-enquêteur, il a décidé, par une délibération du 20 septembre 2006, de reporter sa décision d'aliénation et de charger le maire de requérir les services d'un conseiller juridique ; que par une délibération du 28 mars

2007, le conseil municipal a autorisé le maire à procéder à l'aliénation des extrémités de chacun de ces deux chemins ruraux ; que M. B... et Mme F...relèvent appel du jugement n° 0702595 du 15 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 mars 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 28 mars 2007 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : " Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. " ; qu'aux termes de l'article L. 161-2 du même code : " L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. / La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée " ; que l'article L. 161-10 dudit code dispose enfin que : " Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. (...). " ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait ; que la cession litigieuse porte sur les extrémités de deux chemins ruraux, et concerne une longueur de 1, 250 kilomètre pour le premier et de 1 kilomètre pour le second ; qu'il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement de divers témoignages émanant de personnes empruntant lesdits chemins, que ceux-ci sont régulièrement utilisés lors de promenades à pied où à bicyclette, et permettent d'accéder, d'une part, au ruisseau de Rivaldies, afin notamment d'y effectuer des opérations de restauration et de nettoyage, ainsi que de protection des espèces piscicoles, et, d'autre part, aux chemins de crêtes entre Saint-Beauzély, Bouloc et Mauriac ; que le commissaire-enquêteur a d'ailleurs émis un avis défavorable sur leur aliénation, après avoir constaté que ces chemins étaient régulièrement empruntés ; que M. B... et Mme F...sont, par suite, fondés à soutenir que les portions de chemins en litige doivent être regardés comme affectés à l'usage du public et que la commune de Castelnau Pegayrols a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime en décidant, par la délibération attaquée, leur cession après enquête publique ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. B... et Mme F...sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Castelnau Pegayrols du 28 mars 2007 ;

Conseil d'État

N° 364731

Inédit au recueil Lebon

lecture du mercredi 30 juillet 2014

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et des énonciations de l'arrêt attaqué que, par une délibération du 13 août 2009, le conseil municipal de Bertrichamps a décidé de louer de gré à gré à M. C...B...et à M. C...A...des droits de chasse dans le domaine forestier privé de la commune pour la saison de chasse 2009-2010 ; que l'association communale de chasse agréée de Bertrichamps a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler cette délibération ; que, par une ordonnance du 12 septembre 2011, la présidente de la 2ème chambre de ce tribunal a rejeté cette demande au motif qu'elle était portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, par un arrêt du 18 octobre 2012 contre lequel l'association communale de chasse agréée de Bertrichamps se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé cette ordonnance et rejeté la demande de l'association ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, l'association communale de chasse agréée de Bertrichamps a soulevé devant la cour un moyen tiré de ce que la délibération litigieuse du conseil municipal attribuant les droits de chasse sur le domaine forestier privé communal n'avait pu légalement écarter, par principe, une personne morale ; qu'en se bornant à relever qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes une forme particulière de dévolution des droits de chasse dans les forêts de leur domaine privé, sans se prononcer sur la légalité de la délibération contestée, en tant qu'elle avait exclu par principe la candidature d'une personne morale, la cour n'a pas répondu au moyen, opérant, qui était soulevé devant elle ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'association communale de chasse agréée de Bertrichamps est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association communale de chasse agréée de Bertrichamps qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bertrichamps la somme de 1 000 euros à verser à l'association au titre de ces mêmes dispositions ;

CAA Bordeaux, 28 déc. 2009, n° 09BX01310, Assoc. du comité des fêtes de Lavignolle de Salles

- Considérant que l'association du comité des fêtes de Lavignolle de Salles interjette appel du jugement en date du 9 avril 2009 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, à la demande de l'association Comité de quartier de Lavignolle, annulé la décision en date du 20 mars 2006 par laquelle le maire de Salles a refusé de mettre à sa disposition la salle des fêtes de Lavignolle ;

(...)

- Considérant qu'aux termes de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales : Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. (...);

- Considérant qu'il est constant que le terrain sur lequel est édiée la salle des fêtes de Lavignolle appartient depuis 1937 à la commune de Salles ; qu'il a été acquis afin de créer cette salle en vue de l'organisation de manifestations d'ordre social ou culturel à l'intention des administrés ; qu'il a ainsi été affecté à un service public et destiné à être aménagé à cet effet ; que, par suite, et alors même que la construction du bâtiment a été assurée par la société des fêtes de Lavignolle de Salles, société de droit privé immatriculée au registre du commerce le 2 juillet 1939, dans le cadre d'un prétendu bail emphytéotique conformément à une délibération du conseil municipal du 24 juin 1937, et que la gestion de fait de la salle est assurée depuis 2003 par l'association du comité des fêtes de Lavignolle de Salles, le terrain et la salle des fêtes litigieux appartiennent, en l'absence de déclassement intervenu depuis lors et en dépit des documents cadastraux produits, qui ne sont que des documents fiscaux ne constituant pas une preuve de propriété, au domaine public communal ; qu'il s'ensuit que cette salle, appartenant à la commune de Salles, constitue un local communal au sens des dispositions précitées de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qu'il n'appartient qu'au maire, en l'absence de délégation explicite relative à la gestion des locaux communaux, de décider de leur mise à disposition à des associations, à des syndicats ou à des partis politiques ; que celui-ci ne peut alors légalement refuser une mise à disposition que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour un motif d'intérêt général ; qu'en refusant d'autoriser l'association Comité de quartier de Lavignolle à utiliser la salle des fêtes de Lavignolle au motif qu'il ne lui appartenait pas d'en assurer la gestion, le maire de la commune de Salles a ainsi, en l'absence de délégation expressément consentie à l'association du comité des fêtes de Lavignolle de Salles, méconnu sa compétence et entaché sa décision d'une erreur de droit ;

- Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu à renvoi d'une question préjudicielle au juge judiciaire, que l'association du comité des fêtes de Lavignolle de Salles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 20 mars 2006 ;

(...)

lecture du lundi 28 avril 2014

1. Considérant que les syndicats des copropriétaires de la résidence " Le Rond-point des pistes 1 " et de la résidence " Le Rond-point des pistes 3 " se sont désistés purement et simplement de leur pourvoi incident ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions du pourvoi de la commune de Val-d'Isère tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Val-d'Isère a autorisé la société Doudoune, par un permis de construire du 20 février 2007 et deux permis modificatifs des 11 juillet et 23 novembre 2007, à construire sur une parcelle cadastrée AH 87 un bar-restaurant-discothèque partiellement enterré ; que les syndicats des copropriétaires des résidences " Le Rond-point des pistes 1 " et " Le Rond-point des pistes 3 " ont demandé l'annulation de ces permis de construire au tribunal administratif de Grenoble qui, par un jugement du 29 janvier 2009, a rejeté leurs requêtes ; que, par un arrêt du 7 mars 2011, la cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur leur appel, a annulé partiellement ce jugement, annulé les permis de construire des 20 février et 11 juillet 2007 et rejeté comme irrecevables leurs conclusions tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 23 novembre 2007 ainsi que les conclusions de la société Doudoune tendant à l'octroi d'une indemnité ; que le pourvoi en cassation de la commune de Val-d'Isère doit être regardé comme dirigé contre les articles 1, 2, 3 et 6 de cet arrêt, qui annulent partiellement le jugement du tribunal administratif, annulent les permis de construire délivrés à la société Doudoune les 20 février et 11 juillet 2007 et statuent sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3. Considérant que la cour a relevé que la parcelle d'implantation du projet de construction objet des permis litigieux, propriété de la commune, s'inscrivait " dans un secteur correspondant à la partie basse du domaine skiable un peu en amont du " front de neige " qui a fait l'objet d'aménagements importants, notamment par l'installation de la gare de départ du télésiège de Solaise et la création d'un ouvrage permettant le franchissement par la piste de ski d'une voie ouverte à la circulation automobile ", puis a jugé qu'au regard tant de la nature et de l'importance de ces aménagements que des caractéristiques du secteur dans lequel elle s'inscrivait, la parcelle constituait une dépendance du domaine public de la commune de Val-d'Isère ; qu'en se bornant ainsi à relever la proximité d'aménagements " spécialement adaptés " en vue de l'affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski et les caractéristiques du secteur dans lequel se situait la parcelle, sans rechercher si cette parcelle avait été l'objet elle-même d'aménagements de nature à entraîner son appartenance au domaine public ou si elle constituait l'accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public, la cour a commis une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Val-d'Isère est fondée à demander l'annulation des articles 1, 2, 3 et 6 de l'arrêt qu'elle attaque ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

6. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que la minute du jugement du tribunal administratif de Grenoble ne comporterait pas l'ensemble des signatures requises manque en fait ;

7. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement attaqué n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la légalité des permis de construire litigieux :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ; qu'aux termes de l'article L. 2111-2 du même code : " Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques (...) qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable " ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date des permis de construire litigieux : " La demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique. / (...) Lorsque la construction est subordonnée à une autorisation d'occupation du domaine public, l'autorisation est jointe à la demande de permis de construire " ;

10. Considérant que l'exploitation des pistes de ski constitue un service public industriel et commercial ; qu'aux termes de l'article L. 445-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, désormais repris à l'article L. 473-1 du même code : " L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire " ; qu'une piste de ski alpin qui n'a pu être ouverte qu'en vertu d'une telle autorisation a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski ; que, par suite, font partie du domaine public de la commune qui est responsable de ce service public les terrains d'assiette d'une telle piste qui sont sa propriété ; qu'en vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le sous-sol de ces terrains fait également partie du domaine public de la

commune s'il comporte lui-même des aménagements ou des ouvrages qui, concourant à l'utilisation de la piste, en font un accessoire indissociable de celle-ci ;

11. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'une partie de la parcelle AH 87, qui constitue le terrain d'assiette de la construction litigieuse, est incluse dans un ensemble de terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménagement d'une piste de ski délivrée le 21 juillet 2006, sur le fondement de l'article L. 445-2 du code de l'urbanisme alors applicable, qui prévoit notamment des travaux de décapage de la terre, de terrassement, soutènement et drainage de la piste, de défrichage et débroussaillage, ainsi que de réhabilitation et reboisement des zones concernées ; que ces terrains ont été aménagés entre juillet et novembre 2006 et effectivement utilisés comme piste de ski dès l'hiver 2006-2007 ; qu'à la date du 20 février 2007 à laquelle le permis de construire initial a été délivré, cette partie de la parcelle faisait ainsi partie du domaine public de la commune ; qu'en revanche, la partie restante de la parcelle, qui n'est pas visée par cette autorisation, n'a pas fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions du service public de l'exploitation des pistes de ski ; que si les skieurs l'empruntaient précédemment pour se rendre aux remontées mécaniques situées à proximité, notamment à la gare de départ du télésiège Solaise Express, il ne résulte pas de cette seule circonstance qu'elle aurait été affectée à l'usage direct du public ; que, dès lors, cet espace, qui est en l'espèce clairement délimité et dissociable de la partie de la parcelle ayant fait l'objet d'aménagements indispensables, appartient au domaine privé de la commune de Val-d'Isère ;

12. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que la construction autorisée ne dépasse le niveau du sol naturel que dans la partie de la parcelle qui appartient au domaine privé de la commune ; qu'elle n'empiète pas sur la piste de ski mais est seulement située, pour partie, sous cette piste ; que le sous-sol en cause n'avait pas fait l'objet d'aménagements et ne peut en l'espèce être regardé comme constituant un accessoire indissociable de la piste de ski à l'utilisation de laquelle il concourrait ; qu'il suit de là que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que la construction autorisée occuperait le domaine public ;

13. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur, citées au point 9, une construction est subordonnée à une autorisation appropriée d'occupation du domaine public, laquelle doit alors être jointe à la demande de permis de construire, lorsqu'elle est destinée à occuper le domaine public ou nécessite un aménagement permanent d'une dépendance du domaine public ; qu'en revanche, lorsque la construction nécessite seulement une autorisation d'occupation pour les besoins des travaux, une telle autorisation ne constitue pas une condition de légalité du permis de construire ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de la construction autorisée nécessitait seulement des travaux d'affouillement provisoire du sol au niveau de la piste de ski mais aucun aménagement permanent du domaine public, la piste de ski devant être remise dans un état identique à celui existant avant les travaux ; que, par suite, la légalité des permis de construire attaqués n'était pas subordonnée à la production, à l'appui du dossier de demande, d'une autorisation d'occupation du domaine public ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article NC 1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune, sont autorisées : " dans le secteur du front de neige

(Solaise - face de Bellevarde) et du vallon du Manchet, les constructions et installations relevant de l'animation récréative ou sportive de la station et compatibles avec l'exploitation du domaine skiable " ; que ces dispositions n'imposent pas que seules soient autorisées les constructions et installations liées à la pratique des sports d'hiver ; qu'il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, d'écarter le moyen tiré de ce que le projet envisagé ne correspondrait pas à une activité d'animation récréative et méconnaîtrait les dispositions de l'article NC 1 du règlement du plan d'occupation des sols ;

15. Considérant, en troisième lieu, que l'article NC 6 du règlement du plan d'occupation des sols dispose que : " Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de sept mètres par rapport aux limites des voies et emprises publiques " ; que la circonstance que l'escalier que comporte le projet, situé sous le niveau du sol naturel, et la passerelle, de dimension modeste, permettant aux piétons d'accéder au premier étage de la construction, soient situés à moins de sept mètres des limites des voies et emprises publiques n'affecte pas, eu égard à leurs caractéristiques, le respect des règles d'implantation des constructions prévues par les dispositions de l'article NC 6 du règlement du plan d'occupation des sols ;

16. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable aux décisions litigieuses : " (...) La délivrance du permis de construire peut être subordonnée : / a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire (...) " ; qu'un permis de construire n'a pas d'autre objet que d'autoriser des constructions conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire ; que la circonstance que ceux-ci pourraient ne pas être respectés n'est pas par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci ; que la survenance d'une telle situation après la délivrance du permis peut conduire le juge pénal à faire application des dispositions répressives de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme mais est dépourvue d'incidence sur la légalité du permis de construire ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que les trente places de stationnement prévues dans le parking dit " des moniteurs ", en complément des places prévues dans le parking du rond-point des pistes, pour assurer le respect des dispositions de l'article R. 111-4, aient revêtu, ainsi que le soutiennent les syndicats requérants, un caractère fictif ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes d'annulation des permis de construire délivrés les 20 février et 11 juillet 2007 par le maire de Val-d'Isère à la société Doudoune ;

Tribunal des Conflits

N° C3833

Publié au recueil Lebon

lecture du lundi 5 mars 2012

Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'en revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet ;

Considérant que le litige qui oppose M. A au centre communal d'action sociale de Caumont (Pas-de-Calais) porte sur le refus de cet établissement public administratif de conclure un bail rural portant sur des terres agricoles appartenant à son domaine privé ; qu'il relève ainsi de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;

Conseil d'État

N° 353915

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

lecture du mercredi 3 octobre 2012

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la commune de Port-Vendres a conclu le 16 décembre 2004 un " bail " avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales, d'une durée de six ans à compter du 1er janvier 2006, ayant pour objet l'occupation d'une maison d'habitation, en vue de l'accueil de jeunes gens relevant de la protection judiciaire de la jeunesse dans un centre éducatif renforcé ; que le conseil municipal a décidé, par une délibération du 2 février 2011, de ne pas renouveler ce contrat ; qu'après un recours gracieux, le préfet des Pyrénées-Orientales a déféré cette décision au tribunal administratif de Montpellier et assorti cette requête d'une demande de suspension ; que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé l'ordonnance du 11 juillet 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier qui avait suspendu l'exécution de cette décision ;
2. Considérant, en premier lieu, qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1er juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

2. . Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'immeuble a été affecté au service public de la protection judiciaire de la jeunesse par une convention du 16 décembre 2004 et qu'il a fait l'objet de travaux en vue d'être spécialement aménagé à cet effet ; qu'ainsi, ces locaux n'étant pas manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendances du domaine public, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit en ne déclinant pas la compétence du juge administratif des référés ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la commune de Port-Vendres, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas estimé que l'immeuble en litige appartenait au domaine public de l'Etat ou que l'Etat détenait l'immeuble en jouissance ; qu'il n'a pu, par suite, commettre la dénaturation des pièces du dossier et l'erreur de droit qui auraient résulté de telles appréciations ;

5. Considérant, enfin, qu'en estimant que le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'avait pas pris en considération la nature des activités qui s'exerçaient dans cet immeuble était propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée, le juge des référés n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Port-Vendres doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 11BX01601

6ème chambre (formation à 3)

lecture du mardi 16 octobre 2012

Considérant que la SOCIETE GAIA W et la SOCIETE CAP CARAIBES font appel du jugement du 29 avril 2011 par lequel le tribunal administratif de Fort de France a rejeté leur demande dirigée contre la délibération en date du 8 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Case-Pilote a dénoncé la promesse de vente d'un terrain dont la signature a été autorisée par délibération du 14 novembre 2007 et contre la délibération en date du 26 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Case-Pilote a autorisé la mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Martinique d'une partie des terrains objet de la promesse de vente desdits terrains dont la signature a été autorisée par délibération du 14 novembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : " Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...) 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition,

transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code (...)"

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 14 novembre 2007, le conseil municipal de Case-Pilote a décidé de vendre à la SOCIETE CAP CARAIBES la parcelle cadastrée section D418 et a autorisé le maire à signer tous documents à intervenir et en particulier l'acte notarié de cession de ces biens ; que cette délibération, qui n'était subordonnée qu'à la seule condition de réalisation d'une zone d'activité, a créé des droits au profit de la SOCIETE CAP CARAIBES ; que dès lors, la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2008, qui a pour objet de procéder au retrait d'une décision créatrice de droits, méconnaît les droits acquis dont bénéficiaient les requérantes et leur fait grief ;

Considérant qu'une telle délibération, en date du 14 novembre 2007, décidant la cession d'un bien du domaine privé et autorisant le maire à signer la vente, engage la commune de Case-Pilote ; que celle-ci n'est donc pas fondée à soutenir qu'une telle délibération ne serait pas créatrice de droit, même au regard de l'effet rétroactif induit par le prétendu caractère absolu de la nullité de la promesse de vente litigieuse ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que, dès lors, la commune de Case-Pilote ne pouvait légalement procéder le 8 septembre 2008 au retrait de la délibération du 14 novembre 2007, postérieurement au délai de quatre mois précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les sociétés requérantes sont fondées, d'une part, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 29 avril 2011, le tribunal administratif de Fort de France a rejeté leur demande dirigée contre la délibération en date du 8 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Case-Pilote a dénoncé la promesse de vente d'un terrain dont la signature a été autorisée par délibération du 14 novembre 2007 et contre la délibération en date du 26 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Case-Pilote a autorisé la mise à disposition du SDIS de la Martinique d'une partie des terrains objet de la promesse de vente desdits terrains dont la signature a été autorisée par délibération du 14 novembre 2007, et, d'autre part, à demander l'annulation de la délibération en date du 8 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Case-Pilote a dénoncé la promesse de vente d'un terrain dont la signature a été autorisée par délibération du 14 novembre 2007 et de la délibération en date du 26 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Case-Pilote a autorisé la mise à disposition du SDIS de la Martinique d'une partie des terrains objet de la promesse de vente desdits terrains dont la signature a été autorisée par délibération du 14 novembre 2007 ;
"

Conseil d'État

N° 369616 Inédit au recueil Lebon

lecture du lundi 22 septembre 2014

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) d'Estèbe a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler le titre exécutoire émis le 26 août 2008 par le maire de la commune de Grandvals, d'un montant de 4 784 euros TTC, et de prononcer la décharge de cette somme. Par un jugement n° 0803315 du 30 juin 2010, le tribunal administratif de Nîmes a annulé le titre de recettes émis par la commune de Grandvals en tant qu'il assujettit le paiement de l'occupation des biens de section par le GAEC d'Estèbe à la taxe sur la valeur ajoutée, déchargé le GAEC d'Estèbe de l'obligation de payer la somme de 4 784 euros mis à sa charge par ce titre de recettes, et rejeté le surplus des conclusions du GAEC.

Le GAEC d'Estèbe a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il n'a annulé le titre de recettes émis par la commune qu'en tant qu'il assujettit le paiement de l'occupation des biens de section par le GAEC d'Estèbe à la taxe sur la valeur ajoutée. La commune de Grandvals a également interjeté appel de ce jugement, en tant qu'après avoir annulé le titre de recettes en tant seulement qu'il assujettit le paiement de l'occupation des biens de section par le GAEC d'Estèbe à la taxe sur la valeur ajoutée, il a prononcé la décharge de l'intégralité de la somme due. Par un arrêt n° 11MA00396 du 23 avril 2013, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Nîmes et rejeté la demande présentée par le GAEC d'Estèbe comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juin et 24 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le GAEC d'Estèbe demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11MA00396 du 23 avril 2013 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Grandvals la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la loi du 10 juin 1793 ;
- la loi du 9 ventôse an XII ;
- le décret du 21 septembre 1805 ;
- le code de justice administrative.

[...]

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un titre de recettes émis le 26 août 2009, la commune de Grandvals a mis à la charge du GAEC d'Estèbe la somme de 4 784 euros correspondant au paiement des estives constituées par l'occupation sans titre, sur des parcelles relevant du domaine privé communal, de bétail appartenant à ce GAEC. Le GAEC d'Estèbe a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une demande tendant à l'annulation du titre exécutoire litigieux et à la décharge de la somme de 4 784 euros. Le GAEC a interjeté appel du jugement du 30 juin 2010 du tribunal administratif de Nîmes en tant que ce jugement, s'il a partiellement annulé, à sa demande, le titre de recettes litigieux et l'a déchargé de l'obligation de payer la somme de 4 784 euros mise à sa charge par ce titre, a rejeté le surplus de ses conclusions. Par la voie de l'appel incident, la commune de Grandvals a demandé à la cour, d'annuler l'article 2 du jugement en tant qu'il a déchargé le GAEC d'Estèbe de l'obligation de payer la somme de 4 784 euros mise à sa charge par le titre de recette litigieux et de décharger le GAEC d'Estèbe de la seule obligation de payer la somme de 784 euros correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à la somme de 4000 euros mise à sa charge par ce titre de recette. Par un arrêt du 23 avril 2013 contre lequel le GAEC d'Estèbe se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 30 juin 2010 et rejeté la demande présentée par le GAEC d'Estèbe devant ce tribunal comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

2. Il résulte des dispositions combinées des lois des 10 juin 1793 et 9 ventôse an XII et du décret impérial additionnel à celui du 9 ventôse an XII que la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever en matière de partage et de jouissance des biens communaux et sectionnaux. Le litige soulevé par le GAEC d'Estèbe et la commune de Grandvals doit être regardé comme se rattachant à la jouissance de biens

sectionnaires au sens des dispositions législatives précitées. Par suite, la juridiction administrative est seule compétente pour en connaître. Ainsi, en rejetant la demande présentée par le GAEC d'Estèbe devant le tribunal administratif de Nîmes comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le GAEC d'Estèbe est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Grandvals la somme globale de 3 000 euros à verser au GAEC d'Estèbe au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du GAEC d'Estèbe qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.
